

## **Annexe 2**

# **Projet de règlement intérieur pour la réserve de la Lopé**

### **Introduction**

Ce règlement intérieur identifie les activités permises dans la réserve et précise leurs modalités d'exécution.

Visé par le ministre en charge de la gestion des aires protégées, il s'impose à toute personne pénétrant dans la réserve et est à ce titre affiché au quartier général de la réserve ainsi que sur les sites d'hébergement des visiteurs.

Il prévoit une tarification des différents usages de la réserve ; les montants encaissés sont affectés à la conservation et à l'aménagement de l'aire protégée.

### **Article 1 : cadre légal**

Le présent règlement complète les dispositions légales qui régissent l'accès et l'exploitation des aires protégées, à savoir :

- la loi 1/82 du 22 juillet 82 (loi d'orientation en matière des Eaux & Forêts).
- la loi 16/93 du 26 août 93 portant protection de l'environnement
- la convention de concession passée avec l'exploitant du tourisme de vision et son cahier des charges ;
- toute autre loi venant à être promulguée et relative au domaine concerné.

En outre, l'administration autorise, par dérogation au statut actuel de la réserve de faune, le tourisme de vision et garantit la validité du présent document en cas d'évolution du statut officiel de la réserve en parc national.

Le terme "administration" désigne le Ministère des eaux & forêts, de la pêche, du reboisement, chargé de l'environnement et de la protection de la nature, représenté par sa Direction de la faune et de la chasse. Le représentant local de l'administration est le conservateur de l'aire protégée.

Le terme "structures d'appui" désigne toute institution (projets, bailleurs de fonds, ONG, instituts de recherche) désigné pour gérer ou participer à la gestion de la réserve suivant un programme ou cahier des charges approuvés par l'administration.

### **Article 2 : autorité**

L'autorité compétente est l'administration en charge des aires protégées, représentée localement par le conservateur de la réserve de faune de la Lopé.

Le conservateur coordonne l'aménagement de la réserve de la Lopé et supervise le bon déroulement des activités qui y sont autorisées. Il dispose des pouvoirs de police nécessaires à l'application de la législation portant code forestier au Gabon, ainsi que du présent règlement intérieur.

Toute personne pénétrant dans la réserve de la Lopé est tenue de justifier son autorisation d'entrée (permis, autorisation de filmage, etc.) au conservateur sur simple demande de celui-ci ou de ses représentants (agents des eaux et forêt).

### **Article 3 : activités autorisées**

Sont autorisées dans la réserve dans les zones faisant l'objet d'une concession d'exploitation touristique les activités suivantes:

- ❑ Le tourisme de nature géré par des concessionnaires liés à l'administration gestionnaire,
- ❑ La recherche scientifique suivant programme et protocole approuvé par l'Administration,
- ❑ La formation dans les domaines de l'environnement au sens large du terme,
- ❑ La photographie et la cinématographie professionnelles en application des directives établies en la matière,
- ❑ La pêche sportive, dans l'Ogooué, dans l'Offoué, ou dans l'étang Brazza, depuis les berges ou depuis une pirogue.

Toute activité extractive est interdite ainsi que le ramassage de produits animaux, végétaux ou minéraux (nids, œufs, dépouilles, fleurs, plantes, écorces, graines, cailloux, vestiges archéologiques, etc.). La dégustation de fruits est autorisée uniquement sur place, à titre de sensibilisation aux ressources de la forêt, sous contrôle d'un guide agréé.

Aucun produit ou animal ne peut être exporté de la réserve.

### **Article 4 : accès**

L'accès à la réserve ne peut se faire que par l'entrée principale de la Brigade de faune faisant l'objet d'un contrôle permanent.

Une exception est toutefois autorisée pour les excursions fluviales en direction des sites archéologiques et pour l'ascension du mont Brazza.

Les concessionnaires sont les seuls autorisés à introduire et à guider des visiteurs dans la réserve durant la durée de la Convention les liant à l'administration gestionnaire.

### **Article 5 : véhicules, circulation & survol**

- ❑ Le code de la route est d'application sur toute l'étendue de la réserve.
- ❑ La vitesse est limitée à 40 km/h sur les pistes de la réserve.
- ❑ Les véhicules autorisés doivent être équipés d'un double pont (4x4) et ne pas excéder 3,5 tonnes de poids total en charge (PTC).
- ❑ Le passage des rivières ne peut se faire qu'au moyen des infrastructures existantes (ponts, radiers, gués) ; la circulation "hors pistes" est interdite.
- ❑ Les chauffeurs veilleront, par une conduite réfléchie, à participer activement au maintien des pistes en bon état.
- ❑ Tout utilisateur signalera immédiatement à la Brigade de faune ou à ses structures d'appui, toute détérioration anormale ou exceptionnelle du réseau de pistes.
- ❑ L'Administration se réserve le droit, en cas d'intempéries exceptionnelles, d'interdire momentanément l'accès à l'aire protégée pour préserver l'état des pistes.
- ❑ Le survol de la réserve est interdit à une altitude inférieure à 500 pieds (150 m), quel que soit le type d'aéronef utilisé.

### **Article 6 : limitation des entrées**

Le nombre de véhicules est limité à trois simultanément dans l'aire protégée en excursion en savane. Les groupes de visite en forêt et sur le fleuve ne peuvent excéder six personnes hors accompagnement, pour une meilleure qualité d'observation et pour des raisons de sécurité).

Les groupes de visite aux gorilles ne peuvent excéder trois personnes, hors accompagnement. Deux groupes de visite sont autorisés par jour.

Les enfants en dessous de dix ans ne sont pas admis en forêt, ni sur le fleuve.

Les enfants de moins de 16 ans ne sont pas admis aux visites gorilles.

## **Article 7 : respect de l'environnement**

- Rivières et points d'eau : il est interdit de laver les véhicules, de faire la lessive, de se baigner dans les cours d'eau de la réserve ainsi que d'y introduire des produits détergents.
- Déchets divers : les visiteurs, quel que soit leur statut, ne peuvent abandonner les déchets, emballages, mégots, etc. Il est également strictement interdit de les enfouir ou de les brûler sur place en dehors des fosses poubelles éventuellement prévues. L'exploitant touristique a obligation d'équiper chaque groupe de sacs-poubelles dans lesquels les guides veilleront à introduire tout déchet ; ces sacs seront exportés quotidiennement hors de l'aire protégée.
- Animaux : il est interdit de toucher, capturer ou ramasser tout animal, y compris les jeunes, couvées, nids, œufs, etc. Cette interdiction vaut également pour les insectes. Toute introduction par les touristes et visiteurs d'animaux domestiques (même sous contrôle) est prohibée ainsi que le lâcher d'animaux d'espèce sauvage en provenance de l'extérieur de la réserve ou de captivité.
- Végétaux : toute cueillette, arrachage, transplantation, dégradation des végétaux, de leurs parties ou produits est interdite ; il en est de même de l'introduction dans la réserve de graines, plants ou fragments quelconques de végétaux. Une seule exception permanente est admise pour les équipes chargées de l'entretien des infrastructures (dégagement des ouvrages et pistes ; entretien des sentiers forestiers).
- Armes et pièges : l'introduction d'arme à feu, de tout ustensile de chasse ou de capture est interdite.
- Graffitis : il est strictement interdit de mutiler les arbres, végétaux ou autre support par des inscriptions ou dessins divers.
- Feux : les visiteurs ont interdiction absolue d'allumer des feux en savane. Ils veilleront à ce que le feu ne soit pas communiqué accidentellement par des fumeurs imprudents.

## **Article 8 : horaires d'ouverture**

L'accès à la réserve est autorisé de 5h00 du matin à 19h00.

En cas de force majeure et d'obligation d'accéder à la réserve en dehors de ces horaires, la Brigade de faune est immédiatement avisée.

## **Article 9 : accompagnement - sécurité**

- ❑ Les groupes de visiteurs seront obligatoirement accompagnés par un guide agréé, équipé d'une radio en ordre de marche et d'une trousse de premiers secours.
- ❑ Il est interdit de s'éloigner des pistes ou sentiers balisés sans être accompagné d'un guide, et d'approcher les animaux au-delà des recommandations ou instructions de l'accompagnateur.
- ❑ Il est interdit de provoquer les animaux par des gesticulations, cris, jets d'objets etc. de tenter de les poursuivre et d'utiliser des flashes ou projecteurs.

## **Article 10 : responsabilité**

Toute structure ou personne physique autorisée à introduire dans l'aire protégée des visiteurs ou employés (touristes, guides, chauffeurs, chercheurs, stagiaires, etc.) est responsable des agissements de ceux-ci et pourra être amenée à répondre en leur lieu et place, des délits dont ils pourraient se rendre coupable.

L'Administration gestionnaire de la réserve et ses structures d'appui ne pourront en aucun cas être tenues responsables des dommages ou accidents pouvant survenir durant le séjour sur le site.

## **Article 11 : assurances**

Les concessionnaires sont tenus de souscrire les polices d'assurance couvrant les risques liés à leur activité commerciale (responsabilité civile et exploitation).

## Article 12 : tarification des activités

### a- **Tourisme**

L'exploitation du tourisme, confiée à un opérateur privé suivant une convention passée avec l'Administration, donnera lieu au prélèvement des droits suivants :

- ❑ Visiteurs: 5.000 FCFA par jour et par personne à partir de 10 ans pour entrée dans la réserve.
- ❑ Véhicules privés : les véhicules n'appartenant pas à l'opérateur touristique et qui emmèneront des visiteurs dans la réserve, seront astreints à s'acquitter d'un droit supplémentaire de 5.000 francs FCFA par voiture et par journée. Ces véhicules ne seront admis à circuler qu'avec un guide agréé.
- ❑ Permis visite gorilles : 40.000 FCFA par jour et par personne. Délivrance de ce permis exonère de celle du permis visiteur.

### b- **Photographie-cinématographie professionnelles**

Toute activité photographique ou cinématographique à caractère professionnel ou commercial est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable de l'Administration. Les modalités d'obtention de l'autorisation de filmage sont décrites dans le document intitulé " directives pour une activité de filmage commercial ", disponibles auprès de la direction de la faune et de la chasse.

Les droits de filmage ou de photographie sont fixés à :

Taille de l'équipe	1-3 personnes	4-8 personnes	> 8 personnes
Par jour	FCFA 55.000	FCFA 110.000	FCFA 375.000
Par projet	FCFA 110.000	FCFA 220.000	FCFA 500.000 + négociation

### c- **Recherche**

Toute recherche scientifique dans la réserve est conditionnée par l'obtention de l'accord de l'Administration gestionnaire de l'aire protégée. Pour des sujets ponctuels, un protocole détaillé devra lui être soumis au moins trois mois à l'avance. Ce protocole, fourni par la structure d'accueil du chercheur, s'inscrira nécessairement dans le cadre général des intérêts prioritaires pour la réserve ou de la recherche scientifique au Gabon. Il définira les moyens à mettre en œuvre, la durée prévue des travaux, les objectifs recherchés et identifiera avec précision les chercheurs concernés ainsi que leur source de financement.

Pour les chercheurs permanents/résidents, un protocole de même type sera approuvé par l'Administration sur base d'un programme annuel détaillé.

L'Administration sera informée, dans tous les cas, de l'avancement des recherches et recevra copie des résultats et données.

Elle pourra faire appel au Comité de pilotage de la réserve pour évaluer les demandes qui lui seront soumises.

Les chercheurs participeront aux frais de fonctionnement de l'Aire Protégée suivant le barème ci-dessous :

Permanent/résident : par personne physique et par an :	350.000 FCFA
Séjour de deux mois minimum : par mois ou fraction de mois :	50.000 FCFA
Séjour de moins de deux mois : par jour :	2.000 FCFA
Occasionnels (visite familiale): par jour :	1.500 FCFA

### d- **Camping**

Autorisé uniquement en des endroits désignés et aménagés (toilette, point d'eau, protection contre le feu, etc.) par l'administration gestionnaire de la réserve, le camping donnera lieu au prélèvement d'un droit de 5.000 francs par personne et par nuit.

## **e- Pêche**

L'activité de pêche sportive est subordonnée à l'émission d'un permis de pêche, délivré pour 24h, de façon nominative, et fixé à 5.000 FCFA par jour.

### **Article 13 : délivrance des permis et autorisations**

- les permis d'entrée dans la réserve et les permis de pêche sont délivrés pour compte de l'administration par le concessionnaire organisant le séjour du visiteur. Le visiteur est tenu de réclamer son permis afin de pouvoir répondre à tout contrôle dans la réserve.
- les permis de visite aux gorilles sont délivrés par la coordination régionale du programme ECOFAC à Libreville.
- Les autorisations de filmer et photographier sont délivrées par l'administration gestionnaire de l'aire protégée, la direction de la faune et de la chasse à Libreville.
- le permis de camper est délivré par le conservateur de la réserve.

### **Article 11 : contrôles**

A tout moment, les agents des eaux et forêts sont autorisés à procéder à des contrôles dans la réserve.

Ils doivent, pour ce faire, être en service et en uniforme, et parfaitement s'identifier auprès des personnes contrôlées.

### **Article 12 : comité de pilotage**

Dans un souci de bonne gestion de la réserve, l'Administration assurera la mise en place et présidera un Comité de pilotage composé de son représentant (conservateur), de chaque structure d'appui intervenant dans la réserve de la Lopé, et de leur bailleur de fonds, des autorités locales, et des concessionnaires touristiques.

Les modalités définissant ce comité de pilotage sont précisées dans le texte portant sa création.

### **Article 13 : utilisation des recettes**

Les revenus de l'exploitation de la réserve, tels que prévus dans le présent règlement intérieur, seront versés sur un compte bancaire rémunéré ouvert spécialement par l'Administration de tutelle, et géré par la direction de la composante ECOFAC Gabon. La redistribution des fonds collectés entre l'aire protégée, les populations et le ministère fait l'objet d'un protocole passé entre le programme ECOFAC et le ministère des eaux et forêts définissant les modalités d'utilisation de ces fonds.

### **Article 14 : dérogation**

La Direction de la Faune et de la Chasse, représentée par son directeur, est seule autorisée en tant qu'Administration de tutelle à accorder à titre ponctuel et exceptionnel une ou plusieurs dérogations au présent règlement intérieur. Ces dérogations seront établies par écrit et mentionneront clairement l'objet, le bénéficiaire, la durée de validité ainsi que toute autre modalité susceptible de faciliter sur le terrain les vérifications et contrôles requis.

Fait à Libreville, le

Pour le Ministère de tutelle de la Réserve de Faune de la Lopé,

Le directeur de la Faune & de la Chasse